

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 25 mai 2022 à 20h30

Présents : Messieurs SOULIER Samuel, Maire, BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, Mesdames CONSTANT Sandrine, DOMEIZEL Emilie, PAGES Anne, PANTEL Emilie, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, SOULIER Anne, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Madame GOEURY Béatrice à Madame PANTEL Emilie, Monsieur DOLADILLE Damien à Monsieur Jean-Marie BRUNET.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

Préambule : Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 22 avril 2022.

Le PV de la séance du conseil municipal du 22 avril 2022 est approuvé.

1 - OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU VILLAGE DE CHABANNES DES BOIS – SUITE À ENQUETE PUBLIQUE.

En date du 6 avril 2021, Monsieur DALLE Christian a fait connaître son souhait d'acquérir une partie du domaine public communal autour de sa propriété au village de Chabannes des Bois :

- Une partie du domaine public communal située à l'arrière de sa maison, entre la parcelle cadastrée section H numéro 1091 et la parcelle cadastrée section H numéro 1089. La superficie est de 14 m² ;
- Une partie du domaine public communal située devant sa propriété de 7 m².

Monsieur DALLE souhaite également acquérir une partie du domaine privé communal, parcelle cadastrée section H numéro 639. Après concertation avec les élus de la Commune de Saint-Alban, les voisins limitrophes de la parcelle et Monsieur DALLE, le bornage de cette parcelle, d'une superficie de 210 m², va être étudié pour élargir le passage de la voie afin que les engins agricoles puissent circuler sans difficulté et que l'acquisition par Monsieur DALLE d'une partie du domaine public à l'arrière de sa maison, n'entrave pas la desserte du chemin. La superficie de la parcelle sera réduite à 179 m².

Le Conseil Municipal a délibéré le 11 juin 2021 sur le principe de cession des parties du domaine public communal et a convenu du lancement de la procédure d'enquête publique, obligatoire pour le déclassement d'une partie du domaine public communal en domaine privé communal en vue de sa cession.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril 2022 au 25 avril 2022. Le Commissaire enquêteur, Monsieur Michel BARRIERE, inscrit sur la liste annuelle 2022 d'aptitude des commissaires enquêteurs du département de la Lozère, a rendu ses conclusions et avis motivés en date du 30 avril 2022.

Monsieur Michel BARRIERE a donné un avis favorable au projet.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable au principe de cession des parties du domaine public communal évoquées ci-dessus au village de Chabannes des bois ;
- ETABLIT à 10 €/m² le prix de vente ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarial à intervenir auprès de l'étude notarial de Saint-Chély-d'Apcher, les frais étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires pour l'avancement de ce projet.

2 - OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU VILLAGE DE GRAZIERES-MENOUX – SUITE À ENQUETE PUBLIQUE.

En date du 10 octobre 2020, Monsieur et Madame BECHETOILLE Xavier et Pascale ont fait connaître leur souhait d'acquérir une partie du domaine public communal devant leur propriété au lieu-dit de Grazières-Menoux. Ce bout de terrain d'une superficie de 247 m² est situé en enclavement de la parcelle cadastrées section F numéro 558, propriété de M. et Mme BECHETOILLE.

Le Conseil Municipal a délibéré le 26 mars 2021 sur le principe de cession de cette partie du domaine public communal et a convenu du lancement de la procédure d'enquête publique, obligatoire pour le déclassement d'une partie du domaine public communal en domaine privé communal en vue de sa cession.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril 2022 au 25 avril 2022. Le Commissaire enquêteur, Monsieur Michel BARRIERE, inscrit sur la liste annuelle 2022 d'aptitude des commissaires enquêteurs du département de la Lozère, a rendu ses conclusions et avis motivés en date du 30 avril 2022.

Monsieur Michel BARRIERE a donné un avis favorable au projet.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (14 Pour, Monsieur BECHETOILLE Xavier ne participe pas au vote) :

- DONNE un avis favorable au principe de cession d'une partie du domaine public communal au village de Grazières-Menoux ;
- ETABLIT à 10 €/m² le prix de vente ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarial à intervenir auprès de l'étude notarial de Saint-Chély-d'Apcher, les frais étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires pour l'avancement de ce projet.

3 - OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU VILLAGE DES FAUX - SUITE À ENQUETE PUBLIQUE.

En date du 15 mars 2021, Monsieur et Madame PONTIER Maxime et Sandra ont fait connaître leur souhait d'acquérir une partie du domaine public communal en bordure de leur propriété au village des Faux de Saint-Alban. Ce bout de terrain d'environ 8 mètres carré est un espace non routier et herbagé.

Le Conseil Municipal a délibéré le 11 juin 2021 sur le principe de cession des parties du domaine public communal et a convenu du lancement de la procédure d'enquête publique, obligatoire pour le déclassement d'une partie du domaine public communal en domaine privé communal en vue de sa cession.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril 2022 au 25 avril 2022. Le Commissaire enquêteur, Monsieur Michel BARRIERE, inscrit sur la liste annuelle 2022 d'aptitude des commissaires

enquêteurs du département de la Lozère, a rendu ses conclusions et avis motivés en date du 30 avril 2022.

Monsieur Michel BARRIERE a donné un avis défavorable au projet suite à avis motivés :

- « *Ce délaissé sis au croisement de deux voies communales présente un intérêt sur le plan de la sécurité de circulation au sein du village* » ;
- « *En raison de l'absence d'accès direct depuis les façades des bâtiments de la propriété, l'intérêt pour les demandeurs d'acquérir ce terrain du domaine public communal n'apparaît pas explicitement* » ;
- « *Au vue de la configuration des voies communales, ce délaissé améliore la visibilité des usagers au niveau du carrefour et constitue un refuge en cas de difficulté de croisement entre deux véhicules dans cette partie étroite de la chaussée* ».

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DONNE un avis défavorable au principe de cession d'une partie du domaine public communal évoquée ci-dessus au village des Faux de Saint-Alban ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires pour l'avancement de ce projet.

4 - OBJET : FIXATION DES CONDITIONS ET DES TARIFS DE LOCATION DU LOGEMENT N°1 DE L'IMMEUBLE BARTHELEMY.

La délibération n°12 du 23 juillet 2021 fixe les conditions d'accès et tarifs de location des appartements de l'immeuble Barthélémy.

Elle rappelle qu'un logement est mis à disposition prioritairement à un sapeur-pompier en vu de son installation sur la Commune de Saint-Alban et précise que si le logement reste vacant durant au minimum 6 mois, il pourra alors être mis à disposition à tout autre personne qui en fait la demande et ce, sans modalité de gratuité et de plein droit.

Le logement étant toujours inoccupé à ce jour, Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs de location pour ce logement afin de le proposer à la location.

Le logement n°1 d'une superficie de 67 m² est loué meublé. Monsieur le Maire propose de fixer un loyer mensuel à 480 € hors charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE le loyer mensuel du logement meublé n°1 de l'immeuble Barthélémy à 480.00 € hors charges ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

5 - OBJET : ADHESION AU LABEL « COMMUNE HALTE – CHEMINS DE COMPOSTELLE » ET AU PROGRAMME D' ACTIONS, SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DES CHEMINS DE COMPOSTELLE

Suite à une demande de labellisation en date du 14 janvier 2022, la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole a répondu à l'Appel à Manifestation d'intérêt National de l'Agence des chemins de Compostelle pour demander une labellisation « Commune Halte » du Chemin de Compostelle en France dans le but de conserver et promouvoir l'offre des services sur l'itinéraire, de réaliser un état des lieux et d'améliorer les services et la qualité tout au long de sa portion communale.

Après avoir retenu l'attention du jury lors du conseil d'administration en date du 7 février 2022, la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole se retrouve alors dans les 12 communes à pouvoir bénéficier de la phase 1.

Pour la phase 2, il s'agit à présent d'établir une feuille de route afin de la suivre au cours des prochaines années 2022-2024. Cette feuille de route établie pour 3 ans a pour but de répondre à un certain nombre de critères obligatoires dont :

- L'accueil et l'information
- L'aménagement et les services
- Les hébergements
- La signalétique
- L'animation et la médiation
- La communication
- Le réseau

Et en réponse à la conservation de son Label, la collectivité a pour mission de mener des actions facultatives sur les critères énoncés ci-avant afin de perpétuer l'amélioration de la qualité sur l'Itinéraire Régional et National de Compostelle.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour l'adhésion au label « Commune Halte – chemin de Compostelle » dont la Commune de Saint-Alban est adhérente depuis le 09/05/2022 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et l'Agence des chemins de Compostelle en France dans le cadre du Label commune Halte.

6 - OBJET : VENTE DE TERRAIN A LA ZONE ARTISANALE « LA BAÏSSE » :

- **Vente de parcelles.**
- **Proposition de travaux réseaux zone humide.**

VU l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac du 29 septembre 2017.

CONSIDERANT que les conditions de majorité du Conseil Communautaire n'ont pas été atteintes pour acter le transfert en pleine propriété de la zone artisanale ;

CONSIDERANT que les biens dépendant des zones d'activités sont purement et simplement mis à la disposition de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que suite au transfert de la compétence aux Communautés de Communes, la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac est seule compétente pour céder le terrain ;

CONSIDERANT la demande faite par Monsieur David MATHIEU pour le compte de la SAS MATHIEU, ZA la Baïsse 48 120 Saint-Alban-sur-Limagnole, le 19 janvier 2022 d'acquérir la parcelle n° 3 du lotissement la Baïsse III sise à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)

dépendant de la Zone d'Activité de la Baisse, section AD numéro 124 d'une contenance de 4 900 m² ;

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2004, il a été convenu du prix de vente des terrains à la Zone d'Activité de la Baisse à 6.25 euros Hors Taxes le mètre carré (soit 7.47 euros Toutes Taxes Comprises, le taux de TVA était alors à 19.6%) ;

Précise que conformément à la délibération de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac du 29 septembre 2017 relative aux modalités de cession des parcelles appartenant au domaine privé des Communes concernées : « la Communauté de Communes deviendra propriétaire des parcelles appartenant au domaine privé des Communes aux mêmes conditions qu'elle cédera lesdites parcelles. »

Précise que les actes d'acquisition / cession (Commune – Communauté – entreprise) seront réalisés concomitamment.

Précise qu'il y a lieu de saisir Me Aurélie BONHOMME-ROMIEU, notaire associé à SAINT CHELY D'APCHER (48200), pour la rédaction de l'acte afférent,

Demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- DEMANDE à la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac de procéder à la vente de la parcelle cadastrée section AD numéro 124 moyennant le prix de 6.25 euros Hors Taxes le mètre carré, à Monsieur David MATHIEU ou toute personne morale pouvant s'y substituer ;
- APPROUVE que le prix de vente revienne intégralement à la Commune de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE ;
- DEMANDE à la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac de prendre à sa charge les frais de rallongement des réseaux en attente sur la parcelle AD124 avant modification de la zone la Baisse III, et de prendre à sa charge également l'amenée d'un réseau des eaux pluviales pour le raccordement des eaux résiduelles de la zone humide vers le fossé prévu à cet effet sur la parcelle AD128 propriété de la Commune ;
- SAISIT Me Aurélie BONHOMME-ROMIEU, notaire associé à SAINT CHELY D'APCHER (48200), pour la rédaction de l'acte afférent ;
- INDIQUE que tous les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE Monsieur Samuel SOULIER, en sa qualité de Maire, à signer l'acte et à prendre toutes décisions utiles ;
- DONNE toute délégation à Monsieur Samuel SOULIER, en sa qualité de Maire, pour l'exécution de la présente délibération.

7 - OBJET : ETUDE DE FAISABILITE – POUR L'ENFOUISSEMENT ET LA REFECTION DES RESEAUX SECS ET HUMIDES. AMENAGEMENT DU VILLAGE DE GRAZIERES-MAGES – LE GALIER

Monsieur le Maire rappelle que les voiries des villages de Grazières-Mages et Galier sont fortement dégradées. À chaque printemps, il est nécessaire d'intervenir pour boucher les trous de la chaussée défoncée et nettoyer les caniveaux d'eaux pluviales.

En outre, concernant les réseaux de Grazières-Mages, il est nécessaire de se mettre en conformité avec la réglementation environnementale pour le rejet des eaux usées de procéder également à la réfection du réseau de distribution eau potable, ainsi qu'à l'enfouissement des lignes aériennes de distribution de l'énergie.

Avec la mise en route de la nouvelle station d'épuration, construite en capacité suffisante pour recevoir les effluents des hameaux de Grazières-Mages et Galier, il paraît opportun d'étudier la faisabilité de ce projet. En effet, il existe des contraintes techniques, géographiques et financières. La création d'une nouvelle station autonome sur un terrain réservé en zonage d'assainissement en bas fond du village de Grazières-Mages peut également être envisagée.

Monsieur le Maire propose d'engager une étude de faisabilité pour l'aménagement et la réfection des réseaux du village de Grazières-Mages et Galier en consultant 3 cabinets de géomètres pour connaître le montant d'investissement d'un tel projet et connaître les possibilités d'aides financières que la collectivité pourrait prétendre afin d'envisager la prochaine inscription au budget.

Le classement est le suivant :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| - SOGEXFO | 3 000.00 € HT |
| - FAGGE et Associés | 1 280.00 € HT |
| - BOISSONNADE ARRUFAT | Pas de réponse |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement et la réfection des réseaux du village de Grazières-Mages et Galier ;
- **PROPOSE** de retenir le Cabinet FAGGE et Associés pour un montant de 1 280 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

8 - OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE READAPTATION, MANIPULATION ET READAPTATION PHYSIQUE, KINESITHERAPIE ET BALNEOTHERAPIE

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de construire un nouveau centre pour nos 5 praticiens kinésithérapeutes installés sur le bourg de Saint-Alban-sur-Limagnole et exerçants avec de grandes difficultés dans un local actuel trop à l'étroit, pour une nouvelle patientèle aujourd'hui venant de tout le territoire de Margeride et au-delà même du département de la Lozère.

Par délibération du 03 juillet 2020, la municipalité a engagé un architecte pour la réalisation d'une étude de faisabilité et dès lors constatant qu'une extension de la maison de santé actuelle n'était pas possible par manque de foncier, le conseil municipal a pris la décision de construire un nouveau bâtiment sur la parcelle voisine, cadastrée AE 22, appartenant aux consorts BUFFIERE-HANUS / DE VAZEILLES.

Après une première proposition en date du 13 juillet 2020 au notaire Maître BONHOMME-ROMIEU, les consorts ont manifesté l'intérêt de la vente sous certaines conditions.

Après plusieurs échanges infructueux avec les propriétaires et leur agence, c'est le 5 mars 2022 en lettre recommandée que la municipalité fait une seconde offre pour l'acquisition uniquement de la parcelle cadastrée AE 22 (1714m²) au prix de 30 € le mètre carré (soit 51 420 €) prenant en charge les frais de notaire et une autre possibilité d'achat des 2 parcelles indissociables aux yeux des indivisaires avec une proposition pour l'ensemble (AE22 : 1714 m² et AE23 : 857 m²) à hauteur de 55 € le mètre carré (soit 141 805 €) comprenant l'habitation de 160 m² et une dépendance de 30 m² en pierre avec toujours la prise en charge des frais de notaire.

Après un temps de réflexion, les consorts HANUS-BUFFIERE et DE VAZEILLES sont d'accord sur une contre-proposition à la somme de 150 000 € net pour l'ensemble immobilier AE 22 et AE 23 et demandent en sus la prise en charge des frais d'agence (10 000 €) et des frais de notaire.

A réception de cette offre valable 2 mois, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de cet ensemble immobilier AE22 et AE 23 au prix de 150 000 € ;
- **APPROUVE** la prise en charge des frais d'agence à hauteur de 10 000 € ;
- **DECIDE** d'inclure ce montant au dossier DETR 2022 en cours d'instruction ;
- **PREND** acte auprès de Maître BONHOMME-ROMIEU pour réaliser un titre de promesse d'acquisition.

9 - OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION « AUTOUR DU SCÉNOVISION »

L'association « Autour du Scénovision » a été créée afin d'animer l'ensemble des installations de la Ferme Vincens en particulier le Scénovision et la salle de réunion-exposition du rez-de-chaussée avec ses annexes qui ne peuvent être dissociés dans leur ensemble par rapport à la réglementation relative à la sécurité.

Afin de mettre à disposition ces locaux et équipements, propriété de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, une convention a été signée entre l'Association « Autour du Scénovision » et la Commune précisant dans ses différents articles :

- La durée de la Convention : 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- Le descriptif des locaux et équipements mis à disposition ;
- La répartition des charges : en qualité de locataire pour l'association et de propriétaire pour la Commune ;
- Les obligations de l'association sur l'entretien, la gestion ;
- La redevance versée à la Commune correspondant à 15 % du montant de toutes recettes confondues.

L'association a sollicité la commune pour le versement d'une subvention de 5 000 €.

Monsieur le Maire précise que la convention permet à la Commune de verser une subvention exceptionnelle à l'association et propose de fixer le montant à 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association « Autour du Scénovision » et précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du BP 2022.

10 – OBJET : VENTE DE TERRAIN D'ASSIETTE D'UN PAVILLON HLM AU LOTISSEMENT MONTALBERT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est saisi par la SA POLYGONE de la demande d'acquisition de son pavillon HLM par Madame TRAUCHESSEC Gaëlle.

Le terrain servant d'assiette à ce pavillon, situé parcelle cadastrée AH numéro 91 d'une contenance de 462 m², a été cédé par bail à construction à la Société d'HLM POLYGONE 48, aux fins d'y édifier des pavillons locatifs à l'origine.

Il appartient donc à la Commune de fixer le prix de vente de ce terrain, dans la procédure d'achat de ce pavillon par son locataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix de vente du terrain servant d'assiette au pavillon HLM à Madame TRAUCHESSEC Gaëlle à 20 € le mètre carré ;

- DECIDE que l'ensemble des frais inhérents à cette vente seront à la charge exclusive de l'acheteur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes se rapportant à cette affaire.

11 – OBJET : ART REFUGE - DEMANDE DE CESSION DE PARCELLE SECTIONALE AU ROUGET– DEMARCHES PRÉALABLES.

Monsieur le maire précise au conseil municipal qu'un projet d'installation d'une œuvre refuge ayant pour but de permettre le bivouac des promeneurs du sentier de Saint Jacques de Compostelle est en cours d'étude avec le soutien de l'Association Fenêtre sur le Paysage. Afin de permettre la construction de cette œuvre refuge, la Commune souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée B 570 propriété de la section du Rouget et ainsi communaliser la portion de chemin communal afin de l'inscrire au domaine public.

Il s'agit de faire acquisition d'une surface de 30 000 m² environ dans la parcelle B570 située en Forêt Sectionale du Rouget d'une contenance totale de 368 500 m² (soit 8%). Cette portion entourée par 3 sentiers permettra l'aménagement ultérieur d'un lieu convivial de balade en pleine nature.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente à l'Euro symbolique, les frais du géomètre seront à la charge de la Commune. La surface précise sera connue lors de l'établissement du document d'arpentage définitif.

Afin d'engager cette cession, il y a lieu d'organiser une consultation par vote des électeurs ayant droit de la section du Rouget portant sur l'accord ou le non accord de cession de la parcelle concernée.

A l'issue de cette consultation, une nouvelle délibération du Conseil Municipal sera prise pour entériner le résultat de la consultation et autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié si cette dernière est légalement validée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONVIENT** du principe de l'acquisition d'une partie de la parcelle sectionale du Rouget cadastrée B 570 au prix de 1€ ;
- **AUTORISE** l'organisation d'une consultation par vote des électeurs ayants-droits de la section du Rouget, afin de recueillir leur avis sur cette demande d'acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches nécessaires pour organiser cette consultation.

12 – OBJET : REVISION DU PLU – APPROBATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 22 octobre 2021 approuvant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L.103-2 et L103-3 du code de l'Urbanisme, conformément à l'article L.153-11 du même code,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE SOUMETTRE** à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, ces études pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, selon les modalités suivantes :
 - 1- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement sur le site internet de la commune et en Mairie.

- 2- Mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la délibération et jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil Municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera mis à disposition du public en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- 3- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations sur la boîte mail de la Mairie.
- 4- Possibilités pour les intéressés de faire parvenir leurs observations par courrier adressé à Monsieur le Maire.
- 5- Organisations de réunions publiques en phase d'avancement (en fonction des règles sanitaires éventuelles)
- 6- Informations sur les différentes étapes de la procédure dans la presse locale et sur le site internet de la Mairie.
- 7- Tenue de permanences en mairie par Monsieur Le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens de la commune dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le Conseil Municipal, à raison d'une demi-journée hebdomadaire.

13 – OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'IMPLANTATION DE CONTENEURS DE COLLECTE DE TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC).

Le Relais 48 est un opérateur du secteur de la collecte et la valorisation des textiles, linges de maison et chaussures (TLC).

Il a pour objectifs :

- La lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour les personnes éloignées du marché du travail : au 31/12/2020, 3 000 salariés en France ;
- Les actions de co-développement en direction de pays africains (3 relais créés représentant 1 500 emplois) ;
- Le développement local en partenariat avec les associations caritatives.

Le Relais 48 a proposé à la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte des TLC aux emplacements mis à sa disposition par la Commune, à savoir :

- Un point d'apport volontaire Route de Mende ;
- Un point d'apport volontaire Route du Malzieu.

La Convention a pour objet de définir les engagements de Le Relais et de la Commune, le nombre et les emplacements des conteneurs, la propriété des conteneurs, la perception de la contribution textile par les collectivités, la durée de la Convention (3 ans), le renouvellement et modalités de résiliation, la révision pour manquements graves et les litiges.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la Convention relative à l'implantation de conteneurs sur la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole par Le Relais ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte de textiles, linges de maison et chaussures (TLC).

13 1 – OBJET: CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à l'organisation des services techniques et des missions qui lui sont confiées ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (1°) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non-permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01/06/2022 au 31/05/2023 inclus.

L'agent recruté exercera les fonctions d'agent polyvalent des services techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures (35/35èmes).

L'article L332-23 (1°) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte:

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE :

- 1- D'adopter la proposition de création d'emploi ci-dessus ;
- 2- D'inscrire au budget, chapitre 012, articles 6413, 6432, 6436, 6451, 6453, 6454 et 6438 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent qui sera recruté.

Samuel SOULIER
Le Maire

